

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.253 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : **X**
Domicile élu : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me H. KALOGA, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 20 octobre 2006 et avez introduit votre demande d'asile le 23 octobre.

Vous êtes née en 1983 dans la ville de Dano, dans la province de Joba. Vous avez interrompu vos études primaires en 1998. Vous vivez avec votre mère dans le village de Godo (province de Boulkiemdé) jusqu'au décès de celle-ci, en 2000. Depuis le décès de votre père, votre mère était, selon la tradition, l'épouse de votre oncle paternel [S.].

En 2000, votre oncle [S.] vous emmène vivre à Ouagadougou. Il vous confie à la famille de Lucie [T.] et vous y effectuez les tâches ménagères moyennant une rémunération.

En décembre 2005, votre oncle vous rend visite chez Lucie et vous mentionne pour la première fois la nécessité pour vous de vous marier.

En février 2006, votre oncle vous envoie un cousin éloigné prénommé Amadou pour vous demander de rentrer au village. Votre oncle vous annonce alors sa volonté de vous donner en mariage à un certain [Sa.]. Vous refusez de vous marier avec cet homme que vous ne connaissez pas et rentrez à Ouagadougou. Vous expliquez la situation à Lucie et celle-ci se rend à son tour dans le village de Godo pour tenter de raisonner votre oncle. Devant l'entêtement de ce dernier, Lucie se rend dans un bureau de l'Action Sociale pour exposer votre problème. Ce bureau convoque votre oncle et vous vous retrouvez tous ensemble pour un entretien auprès de cette instance d'aide sociale. Votre oncle promet à l'assistante sociale de vous laisser en paix.

En juin 2006, Amadou vous rend visite chez Lucie et vous apprend que votre oncle est gravement malade. Vous l'accompagnez au village mais vous rendez compte qu'il s'agit d'un piège. Votre oncle vous oblige alors à rester au village et vous annonce votre mariage imminent avec [Sa.]. La nuit même, trois de vos oncles vous conduisent au village de Bologo, dans la famille de votre mari. Ils vous séquestrent dans une chambre. [Sa.] arrive quelques temps plus tard et abuse de vous. Vous êtes séquestrée dans cette maison durant quatre jours. Au bout de cette période, Lucie se rend dans votre village pour prendre de vos nouvelles. C'est elle qui vient vous chercher chez votre mari et qui parvient à vous libérer de cette situation. Elle vous ramène à Ouagadougou et retourne au bureau de l'action sociale. Sur les conseils de ce bureau, elle se rend ensuite à la police pour porter plainte. La police lui remet une convocation destinée à votre oncle.

Le lendemain, vos trois oncles et [Sa.] se présentent au bureau de police. Votre oncle [S.] et votre mari sont incarcérés durant deux mois au poste de police, pour avoir violé la loi qui interdit le mariage forcé.

Deux mois plus tard, Lucie retourne à la police pour prendre des nouvelles. Elle apprend la disparition de votre oncle et de [Sa.]. Peu de temps après, vous découvrez des objets porteurs de mauvais sort devant votre porte.

A la fin du mois de septembre 2006, [Sa.] vous rend visite chez Lucie. Il vous y trouve seule et vous tabasse en vous menaçant et en vous insultant. Des voisins interviennent pour vous sauver, mais vous êtes hospitalisée durant deux jours. Vous rentrez ensuite chez Lucie et y séjournez jusqu'à votre départ du pays.

Le 18 octobre, Lucie vous emmène à l'aéroport et vous présente à une autre femme. Vous voyagez avec des faux documents jusqu'en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec Lucie. Celle-ci a reçu la visite de votre oncle après votre départ.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui empêchent de conclure en l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous n'avez nullement démontré, au cours de vos différentes auditions, votre impossibilité de trouver refuge à l'intérieur de votre propre pays. Ainsi, vous déclarez avoir fui le Burkina Faso pour échapper à l'emprise de votre oncle paternel et de l'homme que l'on vous a forcée à épouser. Or, à la question de savoir

pourquoi vous ne pouviez pas quitter Ouagadougou et vous installer dans une autre ville du Burkina Faso, où votre famille n'aurait pu vous retrouver (CGRA, 2 octobre 2007, p.8 et 9), vous répondez ne connaître personne ailleurs dans le pays. Confrontée au fait qu'en Belgique non plus, vous ne connaissez personne, vous répondez n'avoir fait que vous conformer à l'organisation de votre patronne. Vous déclarez cependant clairement que vous n'aviez pas de problèmes de sécurité ailleurs dans le pays, mais que vous n'y aviez aucune connaissance. De vos déclarations, le CGRA ne peut conclure en l'existence d'une crainte de persécution réelle en votre chef, telle que définie par la Convention de Genève de 1951. Rien n'indique en effet qu'il ne vous était pas possible de trouver refuge dans votre propre pays et d'y vivre sans craindre pour votre sécurité. Que vous ne connaissiez personne ailleurs au Burkina n'est pas un critère prévu par la Convention de Genève pouvant justifier une crainte de persécution et la nécessité d'une protection internationale.

Deuxièmement, outre l'existence d'une fuite interne possible en votre chef, il faut aussi constater que vous ne démontrez nullement l'impossibilité en votre chef d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez au cours de vos différentes auditions avoir fait plusieurs démarches, avec l'aide de votre patronne, afin de résister au mariage forcé imposé par votre oncle paternel. Vous déclarez vous êtes (sic) adressée à un bureau de l'Action Sociale qui a convoqué votre oncle pour lui indiquer le caractère illégal de ses projets et expliquez avoir également demandé l'aide de la police burkinabé. Selon vos dires, la police a répondu à vos attentes en incarcérant votre oncle et [Sa.], les sanctionnant d'avoir fait usage d'une tradition illégale (le mariage forcé). Votre oncle et votre mari ont été relâchés deux mois plus tard et vous avez été agressée violemment par votre mari suite à cette libération. Après cette agression, vous avez préféré quitter le Burkina Faso. A la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas retournée auprès de la police après l'agression de votre mari (CGRA, 2 octobre, p.8), vous répondez que votre patronne était fatiguée et découragée et qu'elle ne voyait plus l'intérêt de se rendre à la police. Vous évoquez aussi votre crainte de déplaire à votre patronne en entreprenant des démarches de votre côté (CGRA, p.7). Sur ce point, vos déclarations ne convainquent pas le commissariat. Le Code des Personnes et de la Famille burkinabé contient en effet une interdiction formelle du mariage forcé et, selon vos dires, cette interdiction n'est pas restée purement théorique puisque, suite à votre plainte, la police a incarcéré votre oncle et votre mari. Rien n'indique dès lors que, si vous étiez retournée à la police pour porter plainte contre la nouvelle agression de votre mari, vos autorités n'auraient pas donné suite à votre plainte et ne vous auraient pas offert une protection effective. Quand vous déclarez n'avoir pas eu le courage de prendre cette initiative, sans l'appui de votre patronne, vous ne convainquez pas le commissariat, étant donné l'importance de l'enjeu (l'intégrité de votre personne). Vous n'expliquez pas non plus de manière convaincante pourquoi Lucie n'a pas tenté d'obtenir une nouvelle protection de la police plutôt que de vous organiser un voyage très coûteux pour l'Europe.

Or, il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. N'ayant pas montré l'impossibilité de vos autorités nationales à vous protéger, vous ne pouvez prétendre au bénéfice d'une protection internationale.

Troisièmement, outre les deux éléments exposés ci-dessus, il faut encore relever le manque de précision de vos déclarations relatives à plusieurs points importants de votre récit.

Ainsi, il faut relever votre absence totale de précisions relatives à l'homme que vous auriez dû épouser. Vous ignorez en effet son nom complet (CGRA, 21 mars 2007, p.12), sa profession, son niveau social dans le village (CGRA, 2 octobre, p.6), s'il était déjà marié (CGRA, 21 mars, p.11), le nom des personnes qui vivaient chez lui (idem, p.12). Vous ignorez également pourquoi votre oncle avait choisi cet homme là, plutôt qu'un autre, pour être votre mari (CGRA, 2 octobre, p.6) et pourquoi [Sa.] était désireux de vous prendre pour épouse. A la question de savoir s'il y a eu échange de dot ou de cadeaux pour le mariage (CGRA, 21 mars, p.12), vous répondez par la négative. Vous êtes aussi incapable d'expliquer la manière traditionnelle dont se déroule un mariage musulman dans votre pays (ibidem). L'imprécision et le peu de consistance de vos propos posent question étant donné le fait que vous avez rencontré à deux reprises votre mari dans un cadre officiel et qu'il a vraisemblablement dû se présenter et répondre à certaines

questions sur son identité et état civil en votre présence, tant devant le bureau d'Action sociale que devant la police. L'inconsistance de vos déclarations permet dès lors de remettre en doute sur la crédibilité à accorder à votre récit.

De plus, il faut aussi relever que vous restez assez vague au sujet de vos démarches tant auprès du bureau de l'Action Sociale qu'auprès de la police. Vous êtes en effet incapable de préciser le nom de l'assistante sociale qui s'est occupée de votre cas et le nom des policiers en charge de votre affaire (CGRA, 2 octobre 2007, p.5 et 6), ne permettant dès lors aucune vérification objective.

Quatrièmement, il est aussi permis de relever le caractère peu vraisemblable de vos propos lorsque vous déclarez qu'après l'agression de votre mari au mois de septembre 2007, vous avez encore passé un mois chez votre patronne avant de quitter le pays. A la question de savoir si, durant cette intervalle de temps, votre mari ou votre oncle ont tenté de vous faire revenir au village ou vous ont agressée à nouveau (CGRA, 2 octobre, p.9), vous répondez par la négative. Que vous ayez pu rester encore un mois chez Lucie sans connaître de problèmes pose question et jette à nouveau le doute sur la réalité de votre crainte de persécution.

Enfin, il convient de relever que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, ne prouvant dès lors, ni votre identité, ni votre nationalité, ni les faits de persécution invoqués. En l'absence de tout document de preuve, il n'est donc pas permis d'infirmes les considérations exposées ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie adverse aux dépens.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, qu'il lui était possible de trouver refuge à l'intérieur de son propre pays et d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne, d'autre part, l'absence de crédibilité de

son récit, relevant à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations. Elle observe enfin que la requérante ne dépose aucun document à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments fondamentaux de sa crainte, à savoir la possibilité d'une protection réelle par ses autorités et d'une protection à l'intérieur même de son pays, ainsi que sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son époux lui-même, les démarches qu'elle a effectuées auprès du bureau de l'Action sociale et de la police ainsi que l'absence de recherche de la part de son époux pendant son séjour d'un mois chez Lucie avant son départ du pays.

4.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante explique les imprécisions relatives à l'homme que la requérante devait épouser par différentes circonstances, à savoir qu'elle avait quitté son village depuis 2000 pour vivre à Ouagadougou, qu'elle n'avait jamais vu et ne connaissait pas l'homme auquel son oncle voulait la marier, que son mariage forcé a eu lieu la nuit même de son arrivée au village en juin 2006 et qu'au surplus, elle a été séquestrée dans une chambre durant quatre jours au domicile de son époux sans avoir la possibilité de sortir (requête, pages 3 et 4).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, dès février 2006 la requérante savait que son oncle voulait la marier de force avec Sa. ; depuis ce moment et avec l'aide de Lucie, elle a accompli diverses démarches officielles à l'encontre de Sa. et de son oncle, s'étant notamment adressée au bureau de l'Action sociale pour exposer son problème et ayant ensuite porté plainte à la police. Le Conseil estime que, dans ce contexte, la requérante a nécessairement dû obtenir des renseignements relativement précis à propos de Sa., sa profonde ignorance à son sujet étant dès lors totalement invraisemblable.

4.3.4. En outre, la partie requérante justifie le séjour d'un mois de la requérante chez Lucie, après avoir été agressée par son mari en septembre 2006, par le temps nécessaire à l'organisation de son voyage à destination de la Belgique.

Le Conseil remarque que l'invraisemblance soulignée par la décision porte non sur la durée du séjour de la requérante chez Lucie après avoir été agressée par son époux, mais sur la circonstance que, pendant cette période, ni son mari, ni son oncle n'ont tenté de la faire revenir au village ou de l'agresser à nouveau. Le Conseil ne peut que constater que la requête ne répond pas à cet argument.

4.3.5. De surcroît, le Conseil observe que la requête ne rencontre nullement les deux premiers motifs de la décision qui portent sur la possibilité d'une protection réelle par ses autorités et d'une protection à l'intérieur même de son pays, la requête étant totalement muette à cet égard.

4.3.6. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son mariage forcé, qui constitue le fait même de persécution dont elle soutient avoir été victime, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut tenir cet événement pour établi.

4.3.7. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence et l'inconsistance des allégations de la requérante et en constatant qu'elle ne dépose aucun document susceptible de prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE